

Actualité – Services financiers Automne 2021

L'actualité du secteur européen des services financiers reste toujours marquée par la mise en place du cadre règlementaire européen pour la finance durable. C'est dans ce contexte que d'anciens responsables de gérants d'actifs (notamment DWS et BlackRock) disent lancer des alertes sur le verdissement de façade de leurs anciens employeurs, voire du cadre règlementaire lui-même. Ces critiques sonnent comme un avertissement que la finance durable ne le sera qu'à la faveur d'une crédibilité dans son impact. Le risque d'une crise de confiance du public est réel si la finance durable n'implique pas une vraie responsabilité des acteurs.

Les résultats de la supervision des pratiques opérationnelles & thématiques (SPOT)1 ou les décisions prononcées au cours de l'été par les commissions de sanctions contre des acteurs financiers notamment sur la distribution intermédiée - appellent à s'interroger sur les conséquences de manquements sur la réputation et la responsabilité vis-à-vis des investisseurs. Si ces décisions ne concernent pas encore le verdissement de façade des acteurs financiers, ces derniers doivent activement se préparer à ce type d'actions judiciaires ou disciplinaires.

Au-delà de cette actualité, en lançant un nouveau « paquet législatif » lutte anti-blanchiment (LCB-FT), la Commission européenne (UE) a lancé le big bang des règles pour une uniformisation des pratiques dans l'UE et, d'ici à 2024-2025, une supervision unique chapeautée par une nouvelle Autorité (AMLA).

D'autres développements dans divers domaines des secteurs financiers complètent ces évolutions notables.

1. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

1.1 Développements européens

Un paquet législatif européen dévoilé au cœur de l'été refond la lutte anti-blanchiment européenne en la rendant directement applicable avec deux nouveaux Règlements (dont un crée une nouvelle autorité européenne (AMLA), même si une 6ème Directive complète ce dispositif sur les aspects nécessitant une transposition (ex : pour l'interconnexion des registres nationaux des bénéficiaires effectifs (UBO) et des registres de comptes bancaires nationaux (FICOBA en France)).

Au-delà des évolutions prévisibles (l'extension du Règlement « virements » aux prestataires de services d'actifs numériques - les PSAN), la véritable nouveauté viendra d'actes délégués (RTS) notamment censés uniformiser (i) les standards d'identification des clients / UBO (dans le respect d'une prise en compte des risques spécifiques identifiés au niveau national), (ii) les règles applicables aux acteurs dans le cadre de leurs opérations transfrontalières et (iii) la politique de groupe.

Si l'entrée en application du dispositif est prévue pour la fin 2025, ses implications sont réelles dans les projets de déploiement transfrontière et les politiques de groupe. L'entrée en vigueur décalée de certaines des évolutions (ex : sur les PSAN) interroge alors que les actifs numériques sont aujourd'hui largement utilisés dans le cadre du financement du terrorisme² ou la cybercriminalité.

² Peut-être dans une moindre mesure des crimes environnementaux. Voir en ce sens les travaux issus du GAFI (ex : Restitution de la réunion annuelle des 20-25 juin 2021 et les deux rapports sectoriels de juin et juillet 2021).



¹ Voir aussi la synthèse des attentes règlementaires évoquées dans le rapport annuel du pôle commun ACPR/AMF publié le 16 juin 2021 ou celle de l'AMF sur les mauvaises pratiques de souscriptions en ligne publiée le 6 juillet 2021, annonciatrices d'enquêtes à charge dans les prochains mois.



1.2 Développements nationaux

Une ordonnance et ses décrets / arrêtés d'application ont transposé en juillet une Directive européenne (2019/1153) pour (i) améliorer le cadre des échanges entre les TRACFIN de l'UE et (ii) consacrer la possibilité pour les services de police judiciaire et TRACFIN, d'échanger des informations financières avec l'agence Europol (notamment les informations contenues dans le FICOBA)³. Les textes énoncent les modalités pratiques de ces échanges afin d'assurer le respect des garanties prévues par la Directive.

Une actualité judiciaire à la fin du mois d'août marque la sanction d'une célèbre banque américaine par le biais d'une convention judiciaire d'intérêt public en lien avec une complicité de fraude fiscale.

2. Finance durable

Avec la publication pendant l'été des textes délégués sur l'intégration des préférences des clients en matière de durabilité (cf. <u>précédente newsletter</u>), les acteurs financiers des secteurs banque et assurance confondus savent que l'intégration effective de ces préférences devra être assurée d'ici au 1^{er} août 2022.

De leur côté, les grands établissements financiers (plus de 500 salariés) seront particulièrement attentifs au projet d'acte délégué (RTS) du Règlement Taxonomie⁴ fixant le contenu des informations comptables annuelles permettant de mesurer leur degré d'alignement sur les activités considérées comme durables sur le plan environnemental. L'ensemble des établissements financiers sera intéressé par le format de ces informations dans le cadre de leurs obligations au titre du règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité (SFDR)⁵.

Pour les acteurs financiers déjà soumis au Règlement SFDR, la Direction générale du Trésor a pu détailler début juillet les attentes du dispositif français de transparence extra-financière des investisseurs à travers le décret du 27 mai 2021 évoqué dans notre précédente newsletter.

Pour les entreprises pas concernées par les exigences susvisées du Règlement Taxonomie, les autorités françaises ont lancé en mai 2021 la « plateforme Impact » pour assurer le « faire savoir » de l'engagement des entreprises de remplir tout ou partie de 47 indicateurs écologiques, sociaux ou de gouvernance qui donnent l'aperçu des efforts engagés pour leur transition vers des modèles de capitalisme plus responsables.

Les enseignements que l'ACPR tire en juillet de son enquête sur les supports d'investissement à caractère extra-financier commercialisés dans les produits d'assurance devrait donner le ton pour les contrôles à venir des établissements du secteur assurance.

Enfin, afin de satisfaire aux exigences des accords de Paris de 2015, l'UE a publié début juillet sa « loi européenne sur le climat » – un Règlement du 30 juin – qui pose le cadre et le calendrier de mesures en vue de la réduction irréversible et progressive des émissions de gaz à effet de serre avec un objectif intermédiaire⁶. La France suit le mouvement avec la publication de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique pour les mêmes objectifs de réduction des émissions susvisées⁷, qui comprend un volet transparence applicable à des secteurs qui seront définis par décret.

⁷ Qui impliquera l'adoption de mesures de nature à éviter le type de condamnation de l'Etat sur ces manquements en la matière (ex : Conseil d'Etat 1^{er} juillet 2021).



3

³ Un communiqué du ministère de l'économie du 18 juin 2021 montre à quel point la coopération avec cette agence peut être fructueuse, à l'occasion d'une importante saisie de livres sterling prenant la direction du Luxembourg.

⁴ Précisément de l'article 8 du Règlement (UE) 2020/852 pour l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable. La publication du 6 juillet prend la suite du document en consultation du 7 mai dernier.

⁵ Règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR).

⁶ D'au moins 55% d'ici à 2030 des niveaux d'émissions nettes par rapport à ceux de 1990.



3. Sortie de la crise sanitaire

Alors qu'au niveau européen, les textes d'application du certificat numérique Covid ont permis son déploiement, la France a publié une énième loi traitant de la gestion de la crise sanitaire, laquelle a étendu l'exigence du passe sanitaire français à un grand nombre de sites physiques8.

Par ailleurs, la loi « climat et résilience » du 22 août s'inscrit dans le prolongement des développements précédents sur la mise en œuvre du mécanisme européen de reprise et de résilience (Recovery and Resilience Facility Regulation)9, avec notamment l'ouverture d'un dispositif national de prêt environnemental et social garanti par l'Etat, ouvert à la commercialisation à partir du 1er janvier 2022.

Dans le même temps, le Gouvernement a annoncé fin juin la poursuite de l'accès des entreprises à l'assurance-crédit et a fait évoluer en juillet son dispositif du prêt garanti, avec en filigrane la question du remboursement des prêts déjà consentis, voire de l'abandon de créances correspondant.

4. Services d'investissement et gestion d'actifs

Dans le secteur de la gestion d'actifs, l'évolution la plus notable vient de la pleine entrée en vigueur au 2 août 2021 des règles européennes sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif10. Ces règles viennent notamment instaurer le régime européen harmonisé de la précommercialisation, qui permet aux sociétés de gestion européennes de conduire des activités de prospection, visant à évaluer l'intérêt de clients professionnels de l'UE, pour des fonds d'investissement alternatifs (FIA) qu'elles pourraient à terme vouloir commercialiser sur base transfrontalière. Pour les fonds destinés à la clientèle de détail (OPCVM), les nouvelles règles devraient mettre fin à la pratique historique française du « correspondant centralisateur » imposée aux OPCVM non français.

Dans le secteur des services d'investissement, il faut signaler la transposition française des règles européennes concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement¹¹ avec une organisation des entreprises d'investissement en 4 catégories, dont la taille et les activités déterminent le corps de règles applicables ainsi que l'autorité de supervision (BCE ou ACPR).

Alors qu'en France la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers s'illustre par plusieurs sanctions notables prononcées au cœur de l'été, le gendarme européen (ESMA) condamne le 13 juillet 2021 une pratique de place observée dans certains pays de l'UE qui amène certains courtiers à rémunérer les établissements financiers qui leur apportent des flux d'ordres, en contradiction avec plusieurs principes énoncés par les règles MiFID tendant à la protection des investisseurs.

Enfin, dans le cadre d'une consultation de la Commission européenne, l'AMF a fait paraître en juillet ses propositions liées à la mise en place de l'Union de marchés de capitaux. Au même moment, elle tire également un premier bilan des données issues de la communication issue du marché des opérations de financement sur titres, au titre du Règlement européen connu sous l'acronyme « SFTR ».

5. Services de paiement

Comme annoncé, la Banque Centrale européenne a lancé le 14 juillet 2021 sa phase d'étude du projet d'euro numérique qui vise à pallier le recul toujours plus important des espèces, tout en garantissant que les ménages et les entreprises auront toujours accès à la monnaie de banque centrale.

¹¹ Ordonnance N°2021-796 du 23 juin 2021 et ses textes d'application (décret et arrêté).



⁸ Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 et ses décrets d'application parus en juillet et en août.

⁹ L'Union européenne a adopté fin juin le plan français de relance et de résilience et versé en août 13% des subventions découlant de ce plan pour notamment accélérer la transition écologique et numérique de la France.

¹⁰ Cf. à la faveur de la transposition française (ordonnance n°2021-1009 du 31 juillet 2021, 2 décrets et un arrêté).



L'Autorité bancaire européenne (EBA) précise dans un projet d'orientations les contours des exemptions d'agrément pour l'exécution de services de paiement¹² afin de supprimer les ruptures d'égalité tirées d'interprétations divergentes des autorités nationales sur lesdites exemptions. Elle a par ailleurs lancé de nouvelles orientations sur la « notification des incidents majeurs » sur les paiements.

La refonte susvisée du paquet LCB-FT inclut celle du Règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds (2015/847), essentiellement afin d'imposer aux prestataires de conversion ou de transferts d'actifs numériques (PSAN) les obligations de recueil d'informations sur les donneurs d'ordre et bénéficiaires des virements¹³.

Cette refonte n'impose pour autant pas l'exigence applicable au Royaume Uni *post* Brexit d'assurer que le bénéficiaire indiqué par un donneur d'ordre corresponde bien au compte de paiement renseigné dans l'ordre de virement¹⁴. Cette fonctionnalité de confirmation du bénéficiaire est d'ailleurs évoquée dans le tout récent rapport annuel de l'OSMP publié en juillet mais la Banque de France semble conciliante, en voulant faire de celle-ci une démarche volontaire, alors pourtant qu'elle permettrait de faire reculer drastiquement la fraude au paiement « par autorisation »¹⁵. Ces évolutions sont à mettre en perspective avec :

- un règlement de refonte européen du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers;
- un projet de loi qui met en place un régime de sanctions aux manquements au Règlement européen dit « SEPA » (exigences techniques / commerciales des virements et prélèvements)¹⁶.

Les autorités françaises livrent par ailleurs une liste objective des documents susceptibles de justifier les virements de plus de 50.000€¹7.

Un arrêté publié début août 2021 vient par ailleurs modifier le contenu du cadre contractuel obligatoire concernant les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement.

6. <u>Assurance</u>

Un décret publié fin juin et applicable le 1^{er} juillet 2022 vient élargir la liste des produits soumis à la loi du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats d'épargne retraite supplémentaire.

Un arrêté du 7 juin 2021 vient relever le montant minimal des rentes en dessous duquel les entreprises d'assurance peuvent racheter à leurs assurés les « trop petits » contrats d'assurance.

Un arrêté du 3 juin 2021 vient enfin élargir la liste des services de l'Etat pouvant accéder au fichier national des contrats d'assurance-vie (FICOVIE).

7. <u>Identité numérique</u>

Marquant le relatif échec des règles européennes sur l'identification électronique (règlement eIDAS), la Commission européenne a proposé début juin 2021 un projet modificatif facilitant l'interopérabilité des identités numériques européennes à l'horizon 2023. L'idée d'un portefeuille numérique européen permettrait de créer un dossier sécurisé où chaque individu pourrait stocker tous documents utiles pour des démarches en ligne. Conçu comme une alternative aux grandes plateformes numériques, ce projet s'ajoute au déploiement des cartes nationales d'identité numérique (en France, à partir d'août 2021).

AARPI inscrite au Barreau de Paris – 49 rue de Lisbonne 75008 Paris

¹⁷ Décrets n°2021-721 & 2021-722 du 4 juin 2021.



N°TVA intracommunautaire : FR85 789352333 - SIRET : 789 352 333 00023 Tél. +33 1 42 25 78 88 Fax. +33 1 42 25 78 87 www.latourinternational.com

¹² Consultation du 15 juillet 2021.

¹³ Que les standards internationaux (notamment du GAFI) désignent comme la « *Travel Rule* ».

¹⁴ Connue outre-manche comme la procédure « Confirmation of Payee ».

¹⁵ Tiré de la locution britannique « *Authorised Push Payment scam* » ou « *APP Scam* », une expression qui comprend notamment mais pas seulement la trop célèbre « fraude au Président ».

¹⁶ Notamment sur la règle encadrant les frais pouvant être facturés pour la réalisation des virements et prélèvements transfrontaliers intervenant au sein de la zone SEPA.



8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Partant du constat que la digitalisation croissante des services financiers a profondément transformé l'expérience client, la Commission européenne a proposé le 30 juin 2021 de réviser les règles de l'UE en matière de crédit à la consommation pour notamment (i) inclure des prêts qu'elle juge à risque, en tant qu'ils ne sont aujourd'hui pas réglementés (ex : prêts inférieurs à 200€), (ii) adapter les exigences en matière d'information pour s'assurer qu'elles sont adaptées aux appareils numériques et ainsi éviter la surcharge d'informations pour les consommateurs, (iii) combattre les faux consentements (cases précochées ou les ventes de crédit non sollicitées) ou encore (iv) améliorer les règles relatives à l'évaluation de la solvabilité des consommateurs.

Un important arrêt de la Cour de justice de l'UE (10 juin 2021) en lien avec l'exigence de transparence due à un emprunteur sur l'existence du risque de change mérite d'être relevé en tant qu'il indique qu'une demande introduite par un consommateur aux fins de la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle est imprescriptible.

Par ailleurs, l'EBA a publié le 2 juillet 2021 un projet d'orientations sur la gouvernance interne (applicables au 31 décembre 2021, abrogeant ainsi celles de 2017) afin, selon elle d'« harmoniser davantage les règles et mécanismes de gouvernance interne des institutions de l'UE »18. Un même effort d'harmonisation plus prononcée est apparemment à l'origine d'orientations conjointes de l'EBA et de l'ESMA (cf. publication du 26 juillet 2021) pour refondre et étendre le champ des orientations de 2017 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et titulaires de postes clés.

Le 10 novembre 2021 devant marquer l'entrée en application du règlement européen sur les prestataires de services de financement participatif¹⁹, une ordonnance du 9 juin 2021 vient les exempter d'un agrément au titre des règles européennes « MiFID », à charge pour une autre ordonnance²⁰ de procéder d'ici à la même date aux ajustements requis pour rendre pleinement effectif le passeport européen de ces prestataires. Pour mémoire, ces acteurs doivent à l'instar des acteurs aujourd'hui réglementés en France (les CIP et IFP) pouvoir proposer la souscription de titres (crowdequity) ou l'octroi de prêts portant intérêt (crowdlending)²¹.

Un arrêté paru discrètement le 1er août 2021 vient lever une restriction historique des banques et entreprises d'investissement concernant un plafond d'activités non bancaires et ainsi pour l'essentiel limiter l'application dudit plafond aux sociétés de financement.

Par un communiqué du 28 juillet 2021, l'administration française a posé les bases d'une jurisprudence sur les limites d'une commercialisation des produits financiers via des influenceurs/les réseaux sociaux.

L'ACPR a pu préciser en juillet les contours du rapport du contrôle interne pour le secteur banque, dont les nouvelles dispositions déjà évoquées dans une précédente note d'actualité sont entrées en application le 28 juin 2021. Elle insiste sur la nécessité pour le secteur de (i) se doter d'un dispositif structuré en matière de gestion du risque informatique²², (ii) veiller à évaluer les risques de conformité lors de l'approbation des nouveaux produits ou encore (iii) établir un registre des dispositifs d'externalisation.

²¹ L'EBA a proposé le 4 juin dernier un projet de Règlement délégué (RTS) sur l'information due aux investisseurs. ²² Cf. notice du 7 juillet 2021.



¹⁸ Au plan français, l'évolution des règles n'est pas neutre depuis que l'ACPR était partiellement conforme aux orientations historiques (elle avait émis des réserves d'interprétation sur la présence et la définition de membres indépendants des organes de surveillance). Ces nouvelles orientations ne sont pas à confondre avec les orientations de l'EBA de 2016 sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail que la Cour de justice de l'UE vient (15 juillet 2021) de valider dans le cadre d'un conflit initié par la Fédération bancaire française. Cela devrait au moins pour partie clore un débat sur la validité des actes dits « de droit souple ». ¹⁹ Au plan européen, une lettre de l'ESMA à la Commission du 8 juillet 2021 a toutefois jeté le trouble sur une pleine entrée en application au 10 novembre 2021 du Règlement, formulant le souhait d'un décalage de quelques mois. ²⁰ Une loi d'habilitation devrait être adoptée avant la date butoir de transposition.